

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0250 du 05/09/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0250, relative à la réalisation d'un projet de construction d'un bâtiment à usage de blanchisserie industrielle sur la commune de Marignane (13), déposée par M.A.J., reçue le 02/08/2019 et considérée complète le 02/08/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05/08/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'un bâtiment à usage de blanchisserie industrielle, sur un terrain d'une surface globale de 36 013 m², comprenant :

- un bâtiment d'une surface de plancher de 13 892 m² et d'une emprise au sol de 11 740 m² ;
- l'aménagement de voiries et de zones de stationnement pour les véhicules aux abords du bâtiment ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'accompagner le développement des activités du groupe ELIS en Provence-Alpes-Côte d'Azur, en complément des sites existants, et permettra de traiter quotidiennement 100 tonnes de linge ;

Considérant la localisation du p rojet :

- aux abords d'une zone d'activités industrielles et commerciales ;
- sur une parcelle végétalisée pouvant constituer un habitat pour de nombreuses espèces faunistiques et floristiques ;
- partiellement sur une zone humide recensée au sein de l'inventaire départemental des zones humides des Bouches-du-Rhône ;
- partiellement dans l'espace de fonctionnalité des cours d'eau et des linéaires aquatiques identifié par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ;
- en zone d'aléa inondation et d'aléa retrait et gonflement des argiles ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par un enregistrement au titre des rubriques 2340 et 2345 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et par les dispositions de l'article L512-7 du Code de l'Environnement ;

Considérant la présence potentielle d'espèces faunistiques et floristiques patrimoniales, protégées ou d'intérêt communautaire sur le site du projet et à ses abords ;

Considérant l'absence d'inventaire écologique sur le site du projet, permettant notamment d'évaluer les impacts potentiels des travaux et des aménagements prévus sur la biodiversité et les habitats naturels ;

Considérant que, compte tenu de la sensibilité de l'environnement sur le site du projet, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet méritent d'être formulées et mises en œuvre ;

Considérant l'absence d'informations sur le trafic supplémentaire qu'engendrera le projet en phase d'exploitation ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de construction d'un bâtiment à usage de blanchisserie industrielle situé sur la commune de Marignane (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

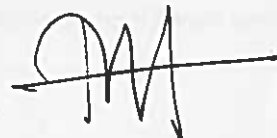
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à M.A.J..

Fait à Marseille, le 05/09/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

- Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris - La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux:

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

